



# Procedure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	<a href="#">2015/2052(INI)</a>	Procédure terminée
Fonds structurels et d'investissement européens et saine gouvernance économique: lignes directrices pour la mise en application de l'article 23 du règlement portant dispositions communes		
Voir aussi <a href="#">2011/0276(COD)</a>		
Sujet		
4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes		
5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>REGI</b> Développement régional		22/09/2014
		S&D <a href="#">BLANCO LÓPEZ José</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE <a href="#">POLČÁK Stanislav</a>	
	ECR <a href="#">TOMAŠIĆ Ruža</a>		
	ALDE <a href="#">JAKOVČIĆ Ivan</a>		
	GUE/NGL <a href="#">ANDERSON Martina</a>		
	Verts/ALE <a href="#">ROPÉ Bronis</a>		
	EFDD <a href="#">D'AMATO Rosa</a>		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets		17/04/2015
		PPE <a href="#">LEWANDOWSKI Janusz</a>	
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		10/03/2015
		S&D <a href="#">LÓPEZ Javi</a>	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Affaires économiques et financières</a>	DOMBROVSKIS Valdis	

Evénements clés			
30/07/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0494	
12/03/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
17/09/2015	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
29/09/2015	Dépôt du rapport de la commission, lecture unique	<a href="#">A8-0268/2015</a>	Résumé

27/10/2015	Débat en plénière		
28/10/2015	Résultat du vote au parlement		
28/10/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0385/2015</a>	Résumé
28/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		

### Informations techniques

Référence de procédure	2015/2052(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
	Voir aussi <a href="#">2011/0276(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/8/01128

### Portail de documentation

Pour information		COM(2014)0494	30/07/2014	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE552.059</a>	21/04/2015	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE557.243</a>	22/05/2015	EP	
Avis de la commission	<b>BUDG</b>	<a href="#">PE554.917</a>	24/06/2015	EP	
Avis de la commission	<b>EMPL</b>	<a href="#">PE557.113</a>	24/06/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A8-0268/2015</a>	29/09/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T8-0385/2015</a>	28/10/2015	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2016)67</a>	15/03/2016	EC	

## 2015/2052(INI) - 29/09/2015 Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du développement régional a adopté un rapport d'initiative de José BLANCO LÓPEZ (S&D, ES) sur les Fonds structurels et d'investissement européens et une bonne gouvernance économique, en réponse à la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices relatives à l'application des mesures établissant un lien entre l'efficacité des Fonds structurels et d'investissement européens et une bonne gouvernance économique conformément à l'article 23 du [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) portant dispositions communes (RDC)».

Les lignes directrices concernent le premier volet de mesures liant l'efficacité des Fonds ESI à une bonne gouvernance économique, conformément à l'article 23 du RDC; il s'agit de reprogrammer et de suspendre les paiements qui ne sont pas obligatoires, contrairement au deuxième volet de mesures dudit article 23, qui exige la suspension des engagements ou des paiements lorsqu'un État membre n'a pas pris les mesures correctives nécessaires dans le contexte du processus de bonne gouvernance.

Les députés sont davis que les mécanismes de gouvernance économique ne peuvent entraver la réalisation des objectifs des Fonds ESI, mais reconnaissent qu'ils contribuent à créer une conjoncture macroéconomique stable ainsi qu'une politique de cohésion efficace et axée sur les résultats. Ils estiment toutefois que le mécanisme visé à l'article 23 du RDC devrait être une solution de dernier recours pour contribuer à l'exécution efficace des Fonds ESI.

Reprogrammation en vertu de l'article 23 du RDC : les députés ont formulé les observations suivantes :

- toute décision de reprogrammation ou de suspension au titre de l'article 23 du RDC ne devrait être appliquée que dans des cas exceptionnels ; elle devrait être dûment justifiée et mise en œuvre avec prudence, en indiquant les priorités ou les programmes concernés, afin de garantir le respect de la transparence et de permettre la vérification et la révision ;

- les reprogrammations fréquentes sont contre-productives et devraient être évitées afin de ne pas perturber la gestion des fonds ou nuire à la stabilité et à la prévisibilité de la stratégie de financement pluriannuelle et afin d'empêcher des retombées négatives.

Le rapport se félicite de la prudence manifestée par la Commission à l'égard des reprogrammations et de son intention de les limiter au strict minimum. Il demande la mise en place un système d'alerte précoce afin d'informer les États membres concernés du lancement d'une procédure de reprogrammation au titre de l'article 23 du RDC et insiste pour que toute demande de reprogrammation soit précédée d'une consultation du comité de suivi.

La Commission est invitée à :

- procéder, en étroite coopération avec l'État membre concerné, à une analyse exhaustive de toutes les solutions envisageables, autres que l'application de l'article 23 du RDC, afin de résoudre les problèmes susceptibles de donner lieu à une demande de reprogrammation;
- évaluer l'incidence et la rentabilité, aux niveaux régional et local, de toute mesure adoptée au titre de l'article 23 du RDC;
- interpréter l'article 23 du RDC dans le respect du principe de proportionnalité, en tenant compte de la situation des États membres et des régions aux prises avec des difficultés socio-économiques.

Les députés soulignent l'importance d'une coordination institutionnelle forte si l'on veut garantir la complémentarité et les synergies entre les politiques. Ils jugent essentiel de veiller au respect de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes en confiant au Parlement le contrôle démocratique du système de gouvernance dans le contexte de l'article 23 du RDC.

Suspension des paiements : le rapport insiste sur la nature pénalisante de la suspension des paiements et demande à la Commission de faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'elle use de son pouvoir discrétionnaire pour proposer cette suspension, pouvoir qu'elle devrait exercer après avoir pris en compte tous les éléments pertinents découlant du dialogue structuré et des avis exprimés au cours de ce dernier.

Rôle du Parlement européen : les députés regrettent que les lignes directrices ne fassent aucune référence au rôle du Parlement alors que le RDC a été adopté selon la procédure législative ordinaire. Ils estiment que la participation du Parlement devrait être formalisée par l'introduction d'une procédure claire lui permettant d'être tenu informé à toutes les étapes de l'adoption de demandes de reprogrammation ou de toute proposition ou décision de suspension des engagements ou des paiements.

## 2015/2052(INI) - 28/10/2015 Texte adopté du Parlement, lecture unique

---

Le Parlement européen a adopté par 482 voix pour, 100 contre et 51 abstentions, une résolution sur les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et une bonne gouvernance économique: «lignes directrices sur l'application de l'article 23 du [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) portant dispositions communes (RDC)». Cette résolution fait suite à la communication de la Commission sur ce sujet.

Une proposition de résolution de remplacement, déposée par le groupe GUE/NGL, a été rejetée en plénière par 54 voix pour, 521 contre et 89 abstentions.

Lien entre efficacité des Fonds ESI et bonne gouvernance économique : il est rappelé que les lignes directrices concernent le premier volet de mesures liant l'efficacité des Fonds ESI à une bonne gouvernance économique, conformément à l'article 23 du RDC; il s'agit de reprogrammer et de suspendre les paiements qui ne sont pas obligatoires, contrairement au deuxième volet de mesures dudit article 23, qui exige la suspension des engagements ou des paiements lorsqu'un État membre n'a pas pris les mesures correctives nécessaires dans le contexte du processus de bonne gouvernance.

Le Parlement est davis que les mécanismes de gouvernance économique ne peuvent entraver la réalisation des objectifs des Fonds ESI, mais reconnaît qu'ils contribuent à créer une conjoncture macroéconomique stable ainsi qu'une politique de cohésion efficace et axée sur les résultats. Il a toutefois estimé que le mécanisme visé à l'article 23 du RDC devrait être une solution de dernier recours pour contribuer à l'exécution efficace des Fonds ESI.

La Commission a été invitée à :

- présenter un livre blanc qui étudierait les retombées des investissements publics à long terme et définirait une typologie des investissements de qualité, de façon à signaler clairement ceux qui génèrent les meilleurs effets à long terme ;
- fournir d'autres données analytiques sur l'incidence et l'importance des mécanismes macroéconomiques en matière de développement régional et sur l'efficacité de la politique de cohésion ainsi que sur les interactions entre le cadre relatif à la gouvernance économique et la politique de cohésion.

Pour leur part, les États membres devraient mieux exploiter la souplesse que permettent les règles du pacte de stabilité et de croissance.

Reprogrammation en vertu de l'article 23 du RDC : le Parlement a formulé les observations suivantes :

- toute décision de reprogrammation ou de suspension au titre de l'article 23 du RDC ne devrait être appliquée que dans des cas exceptionnels ; elle devrait être dûment justifiée et mise en œuvre avec prudence, en indiquant les priorités ou les programmes concernés, afin de garantir le respect de la transparence et de permettre la vérification et la révision ;
- les reprogrammations fréquentes sont contre-productives et devraient être évitées afin de ne pas perturber la gestion des fonds ou nuire à la stabilité et à la prévisibilité de la stratégie de financement pluriannuelle et afin d'empêcher des retombées négatives.

Les députés se sont félicités de la prudence manifestée par la Commission à l'égard des reprogrammations et de son intention de les limiter au strict minimum. Ils ont demandé la mise en place un système d'alerte précoce afin d'informer les États membres concernés du lancement d'une procédure de reprogrammation au titre de l'article 23 du RDC et insisté pour que toute demande de reprogrammation soit précédée d'une consultation du comité de suivi.

La Commission a été invitée à :

- procéder, en étroite coopération avec l'État membre concerné, à une analyse exhaustive de toutes les solutions envisageables, autres que l'application de l'article 23 du RDC, afin de résoudre les problèmes susceptibles de donner lieu à une demande de reprogrammation ;

- évaluer l'incidence et la rentabilité, aux niveaux régional et local, de toute mesure adoptée au titre de l'article 23 du RDC;
- interpréter l'article 23 du RDC dans le respect du principe de proportionnalité, en tenant compte de la situation des États membres et des régions aux prises avec des difficultés socio-économiques.

Les députés ont souligné l'importance d'une coordination institutionnelle forte pour garantir la complémentarité et les synergies entre les politiques. Ils ont jugé essentiel de veiller au respect de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes en confiant au Parlement le contrôle démocratique du système de gouvernance dans le contexte de l'article 23 du RDC.

Suspension des paiements : le Parlement a insisté sur la nature pénalisante de la suspension des paiements et demande à la Commission de faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'elle use de son pouvoir discrétionnaire pour proposer cette suspension, pouvoir qu'elle devrait exercer après avoir pris en compte tous les éléments pertinents découlant du dialogue structuré et des avis exprimés au cours de ce dernier.

Rôle du Parlement européen : les députés ont regretté que les lignes directrices ne fassent aucune référence au rôle du Parlement alors que le RDC a été adopté selon la procédure législative ordinaire. Ils ont demandé que la participation du Parlement soit formalisée par l'introduction d'une procédure claire lui permettant d'être tenu informé à toutes les étapes de l'adoption de demandes de reprogrammation ou de toute proposition ou décision de suspension des engagements ou des paiements. Ils ont précisé à cet égard les étapes selon lesquelles devrait se dérouler la procédure pour assurer une coopération permanente, claire et transparente au niveau interinstitutionnel.